

2 Allée Jules Guesde BP 7015  
31000 TOULOUSE  
Téléphone : 0561337070

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

**Numéro de la demande : C-31555-2024-002620**

**Section : TJ**

**Division : VG**

**Date de la demande : 13 février 2024**

Monsieur André LABORIE  
2 RUE DE LA FORGE  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,  
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,  
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle,  
Le vice-président, statuant le 27 février 2024 sur la demande présentée le 13 février 2024 par :

Monsieur André LABORIE  
2 RUE DE LA FORGE  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :

Monsieur REVENU  
Adresse inconnue  
Madame HACOUT  
Adresse inconnue  
Monsieur Laurent TEULE  
Adresse inconnue

devant le tribunal judiciaire de : Toulouse - Assistance d'une personne partie civile ou civilement responsable dans une procédure correctionnelle hors instruction (969) - Convoqué en tant que partie civile devant le doyen des JI - le 08 mars 2024 pour le dossier 22089000248 pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré, prend en considération les éléments suivants :

L'article 37 dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'est pas abusive en raison notamment du nombre de demandes, de leur caractère répétitif ou systématique ;

Il convient de souligner qu'il s'agit ici sauf erreur, de la 57e demande formée en quelques années dont la quasi-totalité vise à engager au civil comme au pénal à obtenir l'annulation d'une vente immobilière judiciaire, lesquelles demandes n'ont pas prospéré.

En outre, il n'est pas inutile de rappeler que le présent rejet ne fait obstacle qu'à l'assistance gratuite pour un conseil de Monsieur LABORIE. Monsieur LABORIE, dont les droits à l'accès au juge et à un procès équitable ne sont pas bafoués.

**CONSTATE :**

Que le demandeur ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

**EN CONSÉQUENCE :**

**Rejette la demande d'aide juridictionnelle.**

**LE VICE-PRÉSIDENT**

Signé  
électroniquement :  
GOMINÉ Vincent

